

Version anonymisée

Traduction

C-455/21 - 1

Affaire C-455/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 juillet 2021

Juridiction de renvoi :

Tribunalul Olt (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

27 mai 2021

Requérante et appelante :

OZ

Défenderesse et intimée :

Lyonesse Europe AG

[OMISSIS] TRIBUNALUL OLT (tribunal de grande instance d'Olt,
Roumanie)

Deuxième section civile et du contentieux administratif et fiscal

[OMISSIS] DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt), à la demande du requérant OZ, [OMISSIS] **conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, saisit la

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

afin qu'elle réponde aux questions préjudicielles suivantes, portant sur l'interprétation de la **directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs** (JO 1993, L 95, p. 29) [ci-après la « directive 93/13 »], une

décision à cet égard étant utile à la solution du litige national dont est saisie la juridiction de céans [OMISSIS] :

1. Convient-il d'interpréter l'article 2, sous b), de la directive 93/13, en ce sens qu'une personne physique exerçant la profession d'ingénieur mécanicien spécialisé dans les machines hydrauliques et pneumatiques (et qui n'exerce pas d'activités commerciales à titre professionnel, notamment des activités d'acquisition de marchandises et de services destinés à la revente et/ou des activités d'intermédiaire) et qui conclut avec une société commerciale (un professionnel) un contrat d'adhésion en vertu duquel ladite personne physique a le droit de participer à l'association aux fins d'approvisionnement mise en œuvre par ladite société commerciale sous la forme du système Lyonesse (un système promettant des revenus économiques sous la forme de remboursements d'achats, de commissions et d'autres avantages promotionnels), d'acquérir des marchandises et des services auprès de commerçants ayant une relation contractuelle avec ladite société (dénommés « partenaires commerciaux Lyonesse »), ainsi que de jouer le rôle d'intermédiaire pour d'autres personnes au sein du système Lyonesse (appelées « clients fidèles potentiels »), peut être qualifiée de « consommateur » au sens de ladite disposition, en dépit de la clause contractuelle selon laquelle la relation contractuelle entre Lyonesse et le client est exclusivement régie par la loi suisse, indépendamment du pays où le client est domicilié, en vue d'une protection effective du consommateur ?

2. Convient-il d'interpréter l'article 2, sous b), de la directive 93/13, en ce sens qu'une personne qui est partie à un contrat à double finalité conclu avec un professionnel, c'est-à-dire lorsque le contrat est conclu à des fins qui entrent partiellement dans le cadre de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle de la personne physique concernée et que la finalité commerciale, industrielle ou professionnelle de l'activité de ladite personne physique n'est pas prépondérante dans le contexte global du contrat, peut être qualifiée de « consommateur » au sens de ladite disposition ?

3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question préjudicielle, quels seraient les principaux critères permettant de déterminer si la finalité commerciale, industrielle ou professionnelle de l'activité de la personne physique concernée est prépondérante dans le contexte global du contrat ? [Or. 2]

L'objet du litige. Les faits pertinents

1. Par jugement civil [du] [OMISSIS] 9 décembre 2020, rendu dans le dossier [OMISSIS], la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina, Roumanie) a rejeté un recours introduit par OZ contre Lyonesse Europe AG [OMISSIS].

2. Pour rendre ce jugement, la juridiction du fond a retenu qu'en vertu des conditions générales de vente, la défenderesse et ses partenaires constituent une association aux fins d'approvisionnement international, au sein de laquelle les

participants peuvent, grâce à des achats en commun et aux conditions avantageuses dont ils bénéficient, percevoir des revenus sous la forme de remboursements d'achats, de commissions et d'autres avantages, la livraison de marchandises et la fourniture de services étant directement assurées par les commerçants ayant une relation contractuelle avec la défenderesse.

2.1 Ainsi, le client fidèle a le droit de participer à l'association aux fins d'approvisionnement mise en œuvre par la défenderesse, et peut bénéficier de conditions d'achat favorables, sous la forme de remboursements, commissions et autres réductions de prix accordés par les partenaires commerciaux par l'intermédiaire de la défenderesse. Toutefois, par ses services, la défenderesse se bornait en réalité à jouer le rôle d'intermédiaire pour les services de chaque partenaire et, partiellement, à calculer lesdits services, ainsi qu'à commander les coupons LyoneSS permettant l'acquisition de marchandises et de services auprès des partenaires commerciaux.

2.2 Dans sa requête, le requérant a demandé que le caractère abusif de certaines clauses des conditions générales de vente et de leurs annexes soit constaté, le fondement légal invoqué étant la Legea nr. 193/2000 privind clauzele abuzive (loi n° 193/2000 sur les clauses abusives), tout en demandant que la citation soit délivrée au siège de myWorld Retail Services SRL.

2.3 Dans le document intitulé mémoire en défense, déposé le 22 juillet 2020, myWorld Retail Services SRL a fait valoir qu'elle n'était pas une branche de la société défenderesse, de sorte qu'à l'audience du 21 octobre 2020, la juridiction [OMISSIS] a ordonné que la citation soit délivrée au siège social situé en Suisse.

2.4 La juridiction a retenu que, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 193/2000, tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur en vue de la vente de marchandises ou de la prestation de services contient des clauses contractuelles claires, non équivoques et qui ne nécessitent pas de connaissances spécifiques pour être comprises. En cas de doute sur l'interprétation de clauses contractuelles, ces dernières sont interprétées en faveur du consommateur.

2.5 Conformément à l'article 2 [de la loi n° 193/2000], on entend par « consommateur » toute personne physique ou tout groupe de personnes physiques constitué en association qui, dans le cadre d'un contrat relevant du domaine d'application de ladite loi, agit dans des buts étrangers à ses activités commerciales, industrielles ou de production, artisanales ou libérales. On entend par « professionnel » toute personne physique ou morale agréée qui, dans le cadre d'un contrat relevant du domaine d'application de cette loi, agit dans le cadre de ses activités commerciales, industrielles ou de production, artisanales ou libérales, ainsi que toute personne qui agit aux mêmes fins en son nom ou pour son compte.

2.6 Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 193/2000, une clause contractuelle qui n'a pas été négociée directement avec le

consommateur est considérée comme abusive si, prise isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions du contrat, elle crée, au détriment du consommateur et contrairement aux exigences de bonne foi, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties.

2.7 Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 193/2000, une clause contractuelle est considérée comme n'ayant pas été négociée directement avec le consommateur si elle a été établie sans que le consommateur ait eu la possibilité d'en influencer la nature, comme dans le cas des contrats types ou des conditions générales de vente utilisées par les commerçants opérant sur le marché du produit ou du service concerné.

2.8 Conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la loi n° 193/2000, l'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur l'aptitude à satisfaire les exigences de prix et de paiement, d'une part, ni sur les produits et services offerts en échange, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées dans un langage aisément compréhensible.

2.9 Il en résulte que pour qu'une clause contractuelle puisse être considérée comme abusive, les conditions suivantes doivent être réunies : la personne qui invoque le caractère abusif de la clause doit avoir la qualité de consommateur ; le défendeur doit être un professionnel ; le contrat contenant les clauses abusives doit relever de la catégorie des contrats visés par la loi, à savoir les contrats de vente de marchandises ou de prestation de services ; les clauses ne doivent pas avoir été négociées directement avec le consommateur et doivent créer, en elles-mêmes ou avec d'autres stipulations du contrat, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ; la création du déséquilibre **[Or. 3]** doit être le résultat de la méconnaissance de l'exigence de bonne foi ; les clauses ne doivent pas concerner l'objet principal du contrat et l'aspect considéré comme abusif ne doit pas résider dans l'adéquation entre le prix ou la rémunération et les services fournis en échange.

2.10 Dans le cadre de l'examen des stipulations des conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») de 2009, la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina) a constaté que les conditions prévues par la loi n° 193/2000 n'étaient pas réunies, car ce contrat n'est pas conclu entre un consommateur et un professionnel pour la vente de biens ou pour la prestation de services au sens de la loi n° 193/2000. En effet, en vertu du contrat susmentionné, les parties s'offrent réciproquement des commissions, rabais et autres avantages financiers, à la suite de certaines associations aux fins d'approvisionnement.

2.11 Par conséquent, les clauses ne sauraient être examinées sous l'angle des exigences prévues par la loi n° 193/2000, car elles ne relèvent pas du domaine d'application de ladite loi et le requérant ne remplit pas les conditions prévues par la loi pour être considéré comme un consommateur au sens de la loi n° 193/2000.

3. Le requérant, OZ, a interjeté appel contre l'ordonnance du 7 octobre 2020 et le jugement civil du [OMISSIS] 19 décembre 2020, rendus par la Judecătoria Slatina (tribunal de première instance de Slatina), par lesquels ladite juridiction a rejeté son recours en retenant qu'« il n'existe pas de preuves démontrant que la société myWorld Retail Services SRL a un lien avec la société défenderesse, qu'elle est une branche de la société défenderesse ou que le siège indiqué correspond à une branche de la société défenderesse ». Le requérant a demandé qu'il soit fait droit à son appel, que l'ordonnance attaquée soit entièrement annulée et que le jugement attaqué soit partiellement annulé, les conclusions du tribunal de première instance quant au fait que la défenderesse a été légalement citée et que ladite juridiction était compétente pour statuer sur l'affaire devant être maintenues. À titre subsidiaire [OMISSIS], le requérant a demandé que l'ordonnance attaquée soit entièrement réformée en ce sens que la société défenderesse possède un établissement en Roumanie et que cet établissement est myWorld Retail Services SRL, établissement au siège duquel elle pouvait être légalement citée, et qu'elle a été légalement citée au siège en Roumanie, et que le jugement civil attaqué soit réformé en ce sens qu'il soit entièrement fait droit au recours, tout en maintenant les conclusions du tribunal de première instance quant au fait que la défenderesse a été légalement citée et que ladite juridiction était compétente pour statuer sur l'affaire.

3.1. Le requérant considère que l'ordonnance et le jugement civil attaqués sont illégaux et dépourvus de fondement pour les motifs suivants : dans sa requête, le requérant a demandé à la juridiction de constater le caractère abusif des clauses figurant à l'article 4.4, deuxième, troisième et quatrième phrases, aux articles 8.1, 8.2, 11.3, à l'article 11.4, paragraphe 2, première et deuxième phrases, à l'article 11.6, première phrase, à l'article 12.2, cinquième et sixième phrases, à l'article 14.1, troisième phrase, aux articles 14.3 et 14.4, à l'article 16.1, paragraphe 1, troisième phrase, aux articles 18.5, 19.1, 19.2, et 19.3 du contrat d'adhésion « conditions générales de vente pour les clients Lyonesse » et de l'annexe « remboursements Lyonesse et modalités de paiement » (ci-après « CGV édition novembre 2009 » [OMISSIS]), ainsi qu'au point 3, paragraphe 8 (condition), de l'annexe « remboursements Lyonesse et modalités de paiement » (ci-après l'« annexe remboursements »).

3.2. Le requérant a fait valoir, tant dans sa requête que dans son mémoire en réplique, que SC Lyonesse România SRL, dont le numéro d'enregistrement unique est RO18512291, constitue l'établissement roumain de la société suisse Lyonesse Europe AG, le contrat d'adhésion étant conclu par l'intermédiaire de l'établissement roumain de cette dernière et que, par conséquent, elle pouvait être légalement citée à l'adresse du siège de cette société, quelle que soit l'adresse du siège.

3.3. Sur ce point, le requérant a également invoqué l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) du 15 décembre 2014 [OMISSIS] en vertu de laquelle « Lyonesse România SRL a la qualité d'établissement de la société suisse Lyonesse Europe AG, le contrat étant

conclu par cette société, par l'intermédiaire de son établissement roumain », la structure des associés de SC Lyoiness România SRL étant dépourvue de pertinence. Il a fait valoir que la défenderesse pouvait être légalement citée au siège en Roumanie, indépendamment de l'adresse du siège de l'établissement roumain au moment de la citation.

3.4. Le requérant soutient que, par la suite, SC Lyoiness România SRL a changé l'adresse de son siège et sa dénomination sociale (devenue myWorld Retail Services SRL), et que ces modifications n'ont pas d'influence sur l'existence de cette société ou sur sa qualité d'établissement roumain de la société suisse Lyoiness Europe AG (voir également les points 21 et 22 ci-dessous).

3.5. La qualité d'établissement de myWorld Retail Services SRL résulte également du fait que la société suisse Lyoiness Europe AG a effectué et effectuée toutes les communications électroniques portant sur le contrat litigieux par l'intermédiaire de son établissement roumain, myWorld Retail Services SRL.

3.6. Le requérant a fait valoir que les juridictions roumaines sont compétentes pour statuer sur la présente affaire et que la loi roumaine est applicable en l'espèce, tout comme la législation de l'Union, à savoir le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1), le règlement [Or. 4] (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6), et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »). Le requérant considère également que, étant donné que la loi n° 193/2000 transpose en droit national les dispositions de la directive 93/13, les dispositions de la loi doivent être appliquées au regard d'une interprétation tenant compte de l'objectif de ladite directive et de son interprétation découlant de la jurisprudence de la Cour, qui est contraignante et prime sur le droit national contraire.

3.8. En outre, le requérant a fait valoir que le contrat litigieux relève du domaine d'application de la loi n° 193/2000 et de la directive 93/13, étant donné que le contrat est conclu entre un consommateur [le requérant] et un professionnel (Lyoiness Europe AG), les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 6, de la loi n° 193/2000 pour que les clauses considérées comme abusives puissent faire l'objet de l'appréciation du caractère abusif en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 193/2000 étant remplies, dans la mesure où, premièrement, les clauses attaquées ne sont pas rédigées dans un langage facilement compréhensible et, deuxièmement, les clauses attaquées ne portent ni sur la définition de l'objet principal du contrat, ni sur l'aptitude à satisfaire les exigences de prix et de paiement, d'une part, ni sur les produits et services offerts en échange, d'autre part.

3.9. Le requérant a également fait valoir qu'en l'espèce, les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 193/2000 sont réunies, de sorte que les clauses attaquées peuvent être déclarées abusives, étant donné qu'aucune des clauses attaquées n'a été négociée directement avec le [requérant] et que les clauses attaquées créent, en elles-mêmes ou avec d'autres stipulations du contrat, [au] détriment (du consommateur) et contrairement aux exigences de bonne foi, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties.

3.10. Malgré cela, par l'ordonnance attaquée, le tribunal de première instance a ignoré l'ordonnance du Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) du 15 décembre 2014 [OMISSIS] qui a examiné la question de l'existence d'un établissement roumain de la société suisse LyoNESS Europe AG ainsi que la possibilité de citer légalement la défenderesse à son siège en Roumanie (au siège de l'établissement). Dans son ordonnance, le Tribunalul București a établi avec autorité de chose jugée que « LyoNESS România SRL a la qualité d'établissement de la société suisse LyoNESS Europe AG, le contrat étant conclu par cette société, par l'intermédiaire de son établissement roumain », la structure des associés de SC LyoNESS România SRL étant dépourvue de pertinence, et que la défenderesse pouvait être légalement citée au siège en Roumanie, indépendamment de l'adresse du siège de l'établissement roumain au moment de la citation. Par l'ordonnance attaquée, le tribunal de première instance a retenu qu'il n'existe pas de preuves démontrant que la société myWorld Retail Services SRL a un lien avec la société défenderesse, qu'elle constitue une branche de la société défenderesse ou que le siège indiqué est celui d'une branche de la société défenderesse, et il a ordonné qu'une nouvelle citation soit délivrée à la défenderesse à l'adresse du siège suisse, avec un exemplaire de la requête et des documents produits en annexe de cette dernière. Par le jugement civil attaqué, le tribunal de première instance a rejeté le recours en retenant qu'« en vertu du contrat susmentionné, les parties s'offrent réciproquement des commissions, rabais et autres avantages financiers, à la suite de certaines associations aux fins d'approvisionnement, de sorte que [le requérant] n'a pas la qualité de consommateur dans le cadre du contrat litigieux et que, par conséquent, les clauses ne sauraient être examinées sous l'angle des exigences prévues par la loi n° 193/2000, car elles ne relèvent pas du domaine d'application de ladite loi, ledit contrat n'étant pas conclu entre un consommateur et un professionnel ».

3.11. Le défaut de motivation des décisions attaquées et la violation du droit à un procès équitable. Conformément à l'article 425, sous b), du nouL Cod de procedură civilă (nouveau code de procédure civile roumain), la motivation d'une décision doit comprendre les motifs de fait et de droit ayant permis à la juridiction de former sa conviction, ainsi que ceux ayant fondé le rejet des demandes des parties.

3.12. Selon la jurisprudence connue de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie), la motivation d'une décision s'entend comme un syllogisme logique apte à expliquer de manière compréhensible la décision rendue, ce qui n'implique ni une réponse exhaustive [à tous les

arguments] formulés par une partie, ni l’absence de leur prise en compte, mais une réponse aux arguments fondamentaux qui sont susceptibles, de par leur contenu, d’influencer la solution.

3.13. Selon une jurisprudence connue, la motivation d’une décision doit être claire et précise, elle doit se rapporter aux preuves administrées dans le cadre de l’affaire et être cohérente par rapport à ces dernières, elle doit répondre en fait et en droit à toutes les prétentions formulées par les parties et doit conduire de manière logique et convaincante à la solution du dispositif.

3.14. L’article 4, paragraphe 6, de la loi n° 193/2000 doit être interprété à la lumière de l’article 4, paragraphe 2 de la directive 93/13. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l’homme, afin de respecter les exigences du procès équitable, la motivation doit faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises. La Cour européenne des droits de l’homme retient également que la motivation est un élément essentiel d’une décision de justice, une garantie forte de l’impartialité du juge et de la qualité de la procédure **[Or. 5]** judiciaire, ainsi que la base permettant à la juridiction supérieure d’exercer dûment ses prérogatives de contrôle de la légalité et du bien-fondé.

3.15. En l’espèce, le tribunal de première instance a retenu dans l’ordonnance attaquée qu’« il n’existe pas de preuves démontrant que la société myWorld Retail Services SRL a un lien avec la société défenderesse, qu’elle constitue une branche de la société défenderesse ou que le siège indiqué est celui d’une branche de la société défenderesse », et a ordonné qu’une nouvelle citation soit délivrée à la défenderesse à l’adresse du siège suisse, sans examiner ou apprécier d’une quelconque manière les arguments exposés par le requérant au point 1.2 de la requête et dans son mémoire en réplique, relatifs à l’existence d’un établissement roumain de la défenderesse et à la possibilité de citer légalement la défenderesse à son siège en Roumanie, ce qui a porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable, l’ordonnance attaquée apparaissant comme entachée d’un défaut de motivation au niveau d’un des aspects essentiels.

3.16. De même, par le jugement civil attaqué, le tribunal de première instance a rejeté le recours sans examiner ou apprécier d’une quelconque manière les arguments exposés par le requérant au point 2.1 de la requête, relatifs à sa qualité de consommateur dans le cadre du contrat litigieux, au mépris de la jurisprudence de la Cour [européenne des droits de l’homme] en la matière, ce qui a porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable, le jugement attaqué apparaissant comme entaché d’un défaut de motivation au niveau d’un des aspects essentiels.

3.17. Par conséquent, le tribunal de première instance a enfreint l’article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, ainsi que l’article 425, sous b), du nouveau code de procédure civile.

3.18 En ce sens, il convient d'observer [que] SC Lyoness România SRL a poursuivi son existence sous une nouvelle dénomination, à savoir myWorld Retail Services SRL, ainsi que la défenderesse elle-même le précise dans son courriel du 10 décembre 2019 [OMISSIS].

3.19. Même si SC Lyoness România SRL a ultérieurement changé l'adresse de son siège, la dénomination et la structure des associés, toutes ces modifications ne sont pas de nature à affecter la qualité d'établissement roumain de la société suisse Lyoness Europe AG que possède myWorld Retail Services SRL, qualité établie par le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest).

3.20. En outre, le fait que le numéro d'enregistrement au registre du commerce et le numéro d'enregistrement unique soient les mêmes avant et après le changement de dénomination, à savoir J40/9759/2013 et 18512291 [OMISSIS], démontre que myWorld Retail Services SRL et SC Lyoness România SRL constituent la même entité juridique.

3.21. myWorld Retail Services SRL a la qualité d'établissement roumain de la société suisse Lyoness Europe AG, étant donné que, ainsi qu'il a été indiqué dans la requête, la société suisse a conclu le contrat litigieux par l'intermédiaire de myWorld Retail Services SRL, lorsque cette dernière existait sous la dénomination SC Lyoness România SRL, et, de plus, tant l'exécution du contrat (l'envoi des preuves de paiement et des formulaires «acompte coupon» à la société suisse) [que] toute la correspondance avec la société suisse relative au contrat litigieux ont également été effectuées par l'intermédiaire de myWorld Retail Services SRL.

3.21. Lyoness Europe AG possède un établissement permanent en Roumanie sur la base d'un contrat (mandat) et cet établissement est la société myWorld Retail Services SRL (anciennement dénommée SC Lyoness România SRL). En effet, premièrement, le contrat d'adhésion litigieux lui-même, entièrement conçu et rédigé par la défenderesse, indique que Lyoness Europe AG possède un établissement permanent en Roumanie, ce dernier [étant] SC Lyoness România SRL, opérant sous la dénomination myWorld Retail Services SRL. Ainsi, le paragraphe 3 du préambule indique que «LYONESS est en droit de fournir ou d'exploiter ses services contractuels et de faire valoir ses prétentions à l'égard du client fidèle par l'intermédiaire des partenaires locaux LYONESS HOLDING, sur la base d'un mandat, lesdits partenaires étant actifs en permanence en tant qu'établissements de LYONESS HOLDING. Toutes les relations contractuelles des clients fidèles se nouent exclusivement avec LYONESS HOLDING et non pas avec les bureaux locaux de cette dernière, LYONESS HOLDING étant responsable de l'activité du mandataire [OMISSIS], en faisant siens ses agissements au plan juridique. »

3.22. Il est indiqué au point 4.1. «LYONESS, par l'intermédiaire de son mandataire LYONESS România SRL [...] ». **[Or. 6]**

Deuxièmement, sur le formulaire « commande – coupon », au milieu du formulaire d'enregistrement [OMISSIS], ainsi que sur le formulaire « commande-coupon » pour les produits du commerçant Intersport [OMISSIS], qui ont tous deux été entièrement conçus et rédigés par la défenderesse, il est indiqué en caractères très petits, mais déchiffrables à l'aide d'une loupe : « Responsable de la commande au nom de Lyoness Europe AG : SC LYONESS ROMÂNIA SRL, Calea Floreasca nr.169 A, bâtiment A – 3^{ème} étage, RO-014459, Bucarest, enregistrée à l'[Oficiul Registrului Comerțului de pe lângă Tribunalul Bihor (office du registre du commerce près le tribunal de grande instance de Bihor, Roumanie)] sous le numéro J05/2279/07.09.2007, numéro d'enregistrement unique 18512291 ». « La commande est effectuée auprès de SC LYONESS ROMÂNIA SRL, Calea Floreasca nr. 169 A, bâtiment A – 3^{ème} étage, RO 014459, Bucarest, enregistrée à l'Oficiul Registrului Comerțului de pe lângă Tribunalul Bihor (office du registre du commerce près le tribunal de grande instance de Bihor, Roumanie) sous le numéro J05/2279/07.09.2007, numéro d'enregistrement unique 18512291, pour Lyoness Europe AG. ».

3.23. Troisièmement, en page 27 d'un autre dépliant informatif de la défenderesse (désigné comme dépliant n° 2) [OMISSIS], il est indiqué que « LYONESS est représentée en Roumanie par SC Lyoness România SRL [...] ».

3.24. Quatrièmement, il convient de relever qu'ainsi qu'il résulte également de l'en-tête du formulaire « commande – coupon » pour les produits du commerçant Intersport [OMISSIS] et [de] la dernière couverture des [dépliants] n°s 1 et 2 [OMISSIS], Lyoness Europe AG identifie l'adresse de son siège principal à côté de celle de son établissement.

3.25. Cinquièmement, après avoir tapé l'adresse de n'importe laquelle des pages web de la défenderesse, www.lyoness.ag, www.lyoness.ro et www.lyoness.net (qui apparaissent également [sur] la dernière page de couverture des [dépliants] n°s 1 et 2 [OMISSIS], au point 3.4 des CGV et à la page 46 du document « votre séminaire Lyoness day » [OMISSIS], ainsi que sur l'extrait [de] la page web du bureau virtuel [OMISSIS]), en vue d'accéder au bureau virtuel (conformément au point 4.5 des CGV), les membres Lyoness en Roumanie ayant conclu le contrat CGV édition novembre 2009 sont redirigés vers le site <https://www.cashbackworld.com/ro>, où, après avoir accédé au bureau virtuel (sur la base du nom d'utilisateur et du mot de passe), ils sont de nouveau redirigés vers le site www.lyoness.net [OMISSIS], où, en accédant à la section « contact », ils sont redirigés vers le site <https://www.cashbackworld.com/ro/contact> [OMISSIS], où le contact apparaît comme étant myWorld Retail Services SRL, Bulevardul Ion Ionescu de la Brad 1A. Băneasa Airport Tower, 2^{ème} étage, 1^{er} arrondissement, 013811 Bucarest, téléphone : +40311019970, Télécopie : +40311041036, Courriel : service.ro@cashbackworld.com (voir l'extrait du site de la défenderesse <https://www.cashbackworld.com/ro/contact> [OMISSIS] et le courriel reçu de la société le 9 décembre 2019 [OMISSIS]).

3.26. Il convient également de relever que l'exécution du contrat elle-même dépend de l'existence de l'établissement roumain de Lyonesse Europe AG dans la mesure où, conformément à l'article 18.4 du contrat, le membre Lyonesse a le droit, mais également l'obligation, d'entretenir une relation légale avec LYONESS par l'intermédiaire de la succursale ou du partenaire de Lyonesse dans le pays où il est domicilié, qui exécute au nom de Lyonesse Europe AG tous les services et toutes les déclarations et autres activités résultant de la relation contractuelle.

3.27. En même temps, Lyonesse Europe AG possède un établissement en Roumanie sous la forme d'un bureau situé au siège de myWorld Retail Services SRL (anciennement dénommée SC Lyonesse România SRL), dans la mesure où : premièrement, le paragraphe 3, deuxième phrase, du préambule du contrat litigieux, fait explicitement référence à son bureau local (en se référant également au bureau roumain), là où il est indiqué que : « Toutes les relations contractuelles des clients fidèles se nouent exclusivement avec LYONESS HOLDING et non pas avec les bureaux locaux de cette dernière ».

3.28. Deuxièmement, sur le formulaire « commande – coupon », au milieu du formulaire d'enregistrement [OMISSIS], ainsi que sur le formulaire « commande-coupon » pour les produits du commerçant Intersport [OMISSIS], qui ont tous deux été entièrement conçus et rédigés par la défenderesse, il est indiqué : « Je retire la commande au bureau Lyonesse : SC Lyonesse România SRL, Calea Floreasca nr. 169 A, bâtiment A – 3^{ème} étage, RO-014459, Bucarest, enregistrée à l'Oficiul Registrului Comerțului de pe lângă Tribunalul Bihor (office du registre du commerce près le tribunal de grande instance de Bihor, Roumanie) sous le numéro J05/2279/07.09.2007, numéro d'enregistrement unique 18512291, pour LYONESS HOLDING EUROPE AG ».

3.29. De plus, ainsi qu'il résulte également [de] l'extrait du site web <https://www.cashbackworld.com/ro/contact> comportant les données de contact de l'établissement de la défenderesse présenté [OMISSIS] (sur lequel on peut arriver en accédant la section « contact » du site web du bureau virtuel [du] site de la défenderesse [OMISSIS]), le bureau a des horaires de fonctionnement réguliers, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 17 h et le vendredi, de 8 h 30 à 14 h, sans pause.

[Or. 7]

3.30. Il convient de relever que myWorld Retail Services SRL n'a pas contesté le fait qu'un bureau de Lyonesse Europe AG opère également à l'adresse de son siège (quelle que soit cette adresse), mais a même confirmé l'existence de ce bureau Lyonesse à son adresse, ainsi qu'il résulte également du comportement de cette société. Par conséquent, après que [le requérant] ait fait part au bureau de Lyonesse Europe AG, sur l'adresse électronique du bureau et de myWorld Retail Services SRL, de son intention d'acquiescer d'autres coupons Lyonesse, les représentants de Lyonesse Europe AG [ont fourni au requérant] les informations demandées au sujet desdits coupons Lyonesse et se sont déclarés prêts à recevoir la commande de coupons et à envoyer [au requérant] les coupons Lyonesse [OMISSIS].

3.31. En outre, il convient de garder à l'esprit qu'en vertu du principe d'exécution de bonne foi des contrats, [le requérant] a considéré, depuis la conclusion des contrats, que tous les éléments rappelés ci-dessus et stipulés par Lyonesse Europe AG dans les contrats conclus étaient exacts, et ce d'autant plus qu'à chaque fois qu'il s'est adressé à myWorld Retail Services SRL, à l'attention de Lyonesse Europe AG, ou qu'il s'est déplacé au siège de myWorld Retail Services SRL en vue de l'exécution du contrat conclu avec Lyonesse Europe AG, myWorld Retail Services SRL a toujours agi au nom de Lyonesse Europe AG, conformément aux indications de Lyonesse Europe AG, également mentionnées par Lyonesse Europe AG dans les contrats conclus avec [le requérant] [OMISSIS], même après la date de l'acte constitutif produit en annexe au mémoire en défense, à savoir le 6 juin 2019 [OMISSIS].

3.32. Ainsi, myWorld Retail Services SRL a reçu (sur ses adresses électroniques partenerbusiness@lyonesse.ro, office@lyonesse.ro, service.ro@cashbackworld.com [depuis] ses domaines internet www.lyonesse.ro et <https://www.cashbackworld.com/ro>), au nom de Lyonesse Europe AG, des commandes et des formulaires « acompte coupon » [OMISSIS], des commandes de coupons, des réclamations portant sur les contrats conclus avec Lyonesse Europe AG [OMISSIS]. De même, myWorld Retail Services SRL permettait et facilitait l'accès au bureau web virtuel (mis à la disposition des membres Lyonesse par Lyonesse Europe AG conformément à l'article 4.5 des CGV édition novembre 2009) sur le domaine internet de myWorld Retail Services SRL [OMISSIS] qui renvoie automatiquement à www.lyonesse.net, aussi bien avant qu'après la date de l'acte constitutif mis à jour de myWorld Retail Services SRL, à savoir le 6 juin 2019 [OMISSIS]. En ce sens, il convient également d'observer que Lyonesse Europe AG a informé [le requérant] à [deux] reprises, par l'intermédiaire de myWorld Retail Services SRL, qu'il fallait qu'il garde le contact avec elle par l'intermédiaire de myWorld Retail Services SRL, que le lien vers le site web de Lyonesse Europe AG a été modifié, en ce sens qu'il est accessible [à l'adresse] www.cashbackworld.com, et que les sociétés myWorld et Lyonesse font partie du même groupe [OMISSIS]. En outre, postérieurement à cette même date, après que [le requérant] ait fait part à Lyonesse Europe AG, sur l'adresse électronique de myWorld Retail Services SRL, de son intention d'acquérir d'autres coupons Lyonesse, cette dernière lui a fourni les informations demandées au sujet desdits coupons Lyonesse et s'est déclarée prête à traiter la commande de coupons, à recevoir le paiement de ces derniers sur son compte bancaire au nom de Lyonesse Europe AG, ainsi qu'à lui envoyer les coupons toujours au nom de Lyonesse [OMISSIS].

3.33. Le comportement des deux sociétés, à savoir la représentation en Roumanie des intérêts et obligations contractuelles de Lyonesse Europe AG par myWorld Retail Services SRL, consentie par Lyonesse Europe AG (ainsi que [le requérant] l'a montré ci-dessus), même après la date de l'acte constitutif mis à jour de myWorld Retail Services SRL, à savoir le 6 juin 2019, révèle l'existence d'un contrat de mandat (exprès/tacite) de représentation de Lyonesse Europe AG en Roumanie par myWorld Retail Services SRL, bien que myWorld Retail Services

SRL soutienne le contraire et laisse entendre qu'en raison du changement intervenu au niveau de l'actionnariat de la société le 6 juin 2019, changement qui n'a pas été communiqué aux membres Lyoiness en Roumanie (il est question des [deux] associés, à savoir les sociétés myWorld Holdings Limited et myWorld International Limited, enregistrées à Londres), elle ne serait plus contrôlée par Lyoiness Europe AG et que, par conséquent, elle ne pourrait plus être une filiale de Lyoiness Europe AG (ce qui est faux, comme [il] sera démontré ci-dessous).

3.34. En outre, même dans l'hypothèse où un contrat de représentation (mandat) en Roumanie de Lyoiness Europe AG par myWorld Retail Services SRL (anciennement SC Lyoiness România SRL) n'aurait pas été légalement conclu, le principe *error communis facit ius* et l'institution **[Or. 8]** du mandat apparent sont applicables en l'espèce, car le comportement du représenté (Lyoiness Europe AG) et du représentant (myWorld Retail Services SRL) a amené le tiers contractant [le requérant] à croire raisonnablement que le représentant (myWorld Retail Services SRL, anciennement SC Lyoiness România SRL) avait le pouvoir de représenter le représenté (en Roumanie) et qu'il agissait dans les limites des pouvoirs conférés, de sorte que ni Lyoiness Europe AG [OMISSIS], ni myWorld Retail Services SRL ne peuvent se prévaloir de l'absence de pouvoir de représentation.

3.35. Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal de première instance, myWorld Retail Services SRL a un lien avec Lyoiness Europe AG, dont elle est également une filiale, car elle est indirectement contrôlée par Lyoiness Europe AG par l'intermédiaire de l'actionnaire majoritaire [OMISSIS], qui contrôle tant Lyoiness Holding Europe AG (alias Lyoiness Europe AG, comme cela a été également démontré au point 17 de la requête), qu'il a même créée, ainsi que Lyoiness Europe AG elle-même le précise en page 3, deuxième colonne, de son document informatif « votre séminaire Lyoiness day » [OMISSIS], que les deux sociétés qui détiennent toutes les parts sociales de myWorld Retail Services SRL – myWorld Holdings Limited.

3.36. En ce sens, il convient aussi de retenir que les deux sociétés myWorld susmentionnées et Lyoiness Europe AG font partie du même groupe, ainsi que Lyoiness Europe AG le précise également (voir le courriel du 12 mars 2019 [OMISSIS]), et que les deux sociétés ont été créées assez récemment (le 8 janvier 2018 et le 17 mai 2017).

3.37. Ce qui a été exposé aux points précédents est également étayé par le fait que, dans un litige similaire opposant un membre Lyoiness à Lyoiness Europe AG, par un arrêt 4 Ob 69/19d, du 28 mai 2019, la juridiction suprême autrichienne de Vienne a confirmé une décision importante et a rejeté le pourvoi formé par Lyoiness Europe AG, en retenant que, contrairement aux affirmations de Lyoiness Europe AG, même si les parts sociales de la filiale locale autrichienne de Lyoiness Europe AG, à savoir Lyoiness Austria GmbH (rebaptisée [OMISSIS] myWorld Austria GmbH), ont été cédées aux deux sociétés britanniques susmentionnées (Lyoiness Holding Europe AG et myWorld International Limited), Lyoiness Austria GmbH ne perd pas sa qualité de filiale/établissement de Lyoiness Europe

AG. Pour parvenir à cette solution, la juridiction suprême autrichienne a retenu en substance que : 1) Lyonesse Europe AG a donné l'impression que la filiale était entièrement placée sous sa surveillance et qu'elle participait à la communication juridique nationale par l'intermédiaire de sa filiale, qui a également été désignée comme société de services dans les termes et conditions ; 2) les contrats conclus avec les membres nationaux ont été traités par l'intermédiaire de la filiale ; 3) Lyonesse Europe AG a donné l'impression que sa filiale était autorisée à agir et à opérer sous son nom ; 4) le requérant avait le droit d'effectuer des transactions légales avec Lyonesse Europe AG exclusivement par l'intermédiaire de sa filiale, en qualité de société nationale compétente. La même juridiction a rejeté les moyens de Lyonesse Europe AG selon lesquels elle n'avait plus aucun lien avec Lyonesse Austria GmbH, étant donné que [l'actionnaire majoritaire] a été considéré comme étant une « personne détenant un contrôle significatif » (au moins 75 % des parts sociales, au moins 75 % des droits de vote et le droit d'embaucher et de licencier la majorité des employés des sociétés). Conformément aux dispositions de l'article 153 et suivants du nouveau code de procédure civile, afin d'assurer la fonction de citation des parties au procès civil, la loi instaure le principe du caractère officiel et celui de légalité des procédures de citation des parties au procès.

3.38. C'est à tort que le tribunal de première instance a rejeté le recours en retenant dans le jugement civil attaqué qu'« en vertu du contrat susmentionné, les parties s'offrent réciproquement des commissions, rabais et autres avantages financiers, à la suite de certaines associations aux fins d'approvisionnement », de sorte que [le requérant] n'a pas la qualité de consommateur dans le cadre du contrat litigieux et que, par conséquent, les clauses ne sauraient être examinées sous l'angle des exigences prévues par la loi n° 193/2000, car elles ne relèvent pas du domaine d'application de ladite loi, ledit contrat n'étant pas conclu entre un consommateur et un professionnel.

3.39. C'est à tort que le tribunal de première instance a examiné le mémoire en défense déposé dans le cadre du litige et a statué sur la requête par référence à ce mémoire en défense, car ce dernier a été déposé par myWorld Retail Services SRL, qui n'a pas la qualité de partie au présent litige (et n'est pas non plus un représentant légal de la défenderesse Lyonesse Europe AG, ainsi que le tribunal de première instance l'a retenu en première page du jugement civil attaqué), les actes déposés par myWorld Retail Services SRL ne devant pas être pris en considération.

3.40. C'est également à tort que le tribunal de première instance a retenu qu'« en vertu du contrat susmentionné, les parties s'offrent réciproquement des commissions, rabais et autres avantages financiers, à la suite de certaines associations aux fins d'approvisionnement », car il n'est indiqué nulle part dans le contrat litigieux que (le membre/client Lyonesse) est associé avec Lyonesse Europe AG dans le cadre d'associations aux fins d'approvisionnement. En ce sens, ainsi qu'il résulte clairement **[Or. 9]** du paragraphe 2 du préambule du contrat litigieux, il n'existe qu'une association aux fins d'approvisionnement au sens de ce contrat,

cette dernière n'ayant pour associés que des sociétés commerciales, à savoir Lyoness Europe AG (désignée par la suite dans le contrat comme LYONESS) et les sociétés partenaires. De plus, ainsi qu'il résulte également du paragraphe 2 du préambule du contrat litigieux, les sociétés partenaires sont des commerçants, qui sont désignés par la suite dans le contrat comme partenaires commerciaux.

3.41. En outre, il convient également de relever que le contrat litigieux exclut l'association dans le cadre de l'association aux fins d'approvisionnement définie dans le contrat, dans la mesure où, ainsi qu'il résulte également de l'article 2 du contrat, les parties contractantes sont, d'une part, Lyoness Europe AG et, d'autre part, le client fidèle qui, ainsi qu'il résulte également de l'article 1.1, est le seul à pouvoir participer à l'association aux fins d'approvisionnement mise en œuvre par LYONESS, en acquérant des marchandises et des services auprès des partenaires commerciaux.

3.42. Dans le prolongement de ce qui a été exposé ci-dessus, il convient de relever que la signature du client est exigée en page 10 du contrat, ainsi que sur le formulaire d'adhésion au contrat. En outre, ainsi qu'il résulte également des articles 2.2 et 2.3 du contrat litigieux, on entend par client fidèle au sens du contrat aussi bien une personne physique âgée de plus de 14 ans qu'une personne morale. De plus, il ressort tant de la page 10 du contrat que du formulaire d'adhésion que le requérant, en tant que client, a conclu le contrat litigieux en qualité de [OMISSIS] simple personne physique (cela étant prouvé par ses données d'identification, à savoir le nom, prénom, numéro d'identification personnel et le domicile, [données] qui sont bien évidemment propres à une simple personne physique et non pas à une personne morale).

3.43. Il n'est nullement indiqué dans le contrat litigieux que le requérant offre aussi des commissions, rabais et autres avantages financiers à Lyoness Europe AG, le tribunal de première instance n'étant pas en mesure d'identifier concrètement les prétendus commissions, rabais et autres avantages financiers accordés par le requérant à la défenderesse.

3.44. En ce sens, il convient de retenir qu'étant donné que [le requérant] n'est pas un commerçant (mais une simple personne physique, ainsi qu'il l'a également précisé au point 21 de la requête), la possibilité pour lui d'offrir aussi des commissions, rabais et autres avantages financiers à Lyoness Europe AG n'existe pas.

3.45. Ainsi qu'il l'a également fait valoir au point 2.2.1 de la requête et conformément à la jurisprudence de la Cour citée aux points 133 à 154, [le requérant] a la qualité de consommateur dans le cadre du [contrat] litigieux étant donné qu'il est une simple personne physique et qu'il a également conclu le contrat litigieux en qualité de simple personne physique (voir les données d'identification du requérant, à savoir le nom, prénom, numéro d'identification personnel et le domicile, telles que figurant dans le formulaire d'adhésion, [données] qui sont propres à une simple personne physique), de sorte qu'il est

exclu que le requérant ait agi, dans la cadre du contrat litigieux, à des fins liées à une quelconque activité commerciale, industrielle ou de production, artisanale ou libérale, au sens de la loi n° 193/2002. En effet, ainsi qu'il résulte également des textes de loi mentionnés au point 157 de la requête et au regard de la jurisprudence de la Cour mentionnée au point 2.1 de la même requête (voir notamment la jurisprudence de la Cour citée au points 142 et 148), de telles activités sont propres aux entreprises individuelles et aux autres formes d'organisation énoncées à l'article 4 de l'Ordonanța de urgență a Guvernului [ci-après « OUG »] nr. 44/2008 (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 44/2008) et à l'article 1^{er} de la loi n° 26/1990, et impliquent, au préalable, l'autorisation de fonctionnement et l'obtention des autorisations, avis, licences et autres actes de ce type prévus par la loi (conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'OUG n° 44/2008), ainsi que l'immatriculation ou, le cas échéant, l'enregistrement au registre du commerce (conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 26/1990).

3.46. Au regard des arguments également développés aux points 83 à 85 de la requête, les termes « ses activités commerciales, industrielles ou de production, artisanales ou libérales », figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 193/2002, doivent être interprétés à la lumière de la directive 93/13 et en accord avec la jurisprudence de la Cour (par exemple la jurisprudence de la Cour mentionnée au point 2.1.), en ce sens qu'ils désignent une activité exercée à titre professionnel (qui implique une autorisation).

3.47. Ainsi que [le requérant] l'a fait valoir aux points 160 [et] 161 de la requête, il convient de retenir que jusqu'à la date de conclusion du contrat litigieux et pendant l'exécution de celui-ci, le requérant n'a exercé aucune activité économique à titre professionnel au sens de la directive 93/13, aucune activité commerciale, industrielle ou de production, artisanale ou libérale, au sens de la loi n° 193/2002, et encore moins une activité d'intermédiaire, telle que celles qui font l'objet du contrat litigieux (voir le point 2.2.2 de la requête), à titre professionnel.

En droit : les dispositions des articles 466 à 471 et 476 à 482, de l'article 425, paragraphe 1, sous b) et de l'article 453 du nouveau code de procédure civile, ainsi que toutes les autres dispositions légales mentionnées dans la présente.

4. La défenderesse Lyoness Europe AG, représentée en Roumanie par myWorld Retail Services SRL (anciennement SC Lyoness Romania SRL), a déposé un mémoire en défense par lequel elle a demandé à la juridiction de rejeter l'appel, de confirmer la légalité et le bien-fondé du jugement attaqué et de condamner le requérant aux dépens. **[Or. 10]**

4.1. Le jugement attaqué a été rendu conformément aux dispositions de l'article 425, sous b), du code de procédure civile. Contrairement aux affirmations du requérant, la lecture du jugement attaqué fait clairement apparaître le raisonnement tenu par la juridiction du fond afin de rendre le jugement, cette dernière n'étant pas tenue de répondre à chaque critique formulée dans la requête

dans la mesure où aucune disposition légale n'imposait cette obligation. Le juge est tenu de répondre aux questions essentielles qui lui sont soumises et le jugement de première instance respecte pleinement cette obligation.

4.2. C'est à juste titre que le tribunal de première instance a retenu que myWorld Retail Services SRL ne constitue pas une branche de la société Lyoness Europe AG. Devant le tribunal de première instance, OZ a invoqué les dispositions de l'article 155, point 3, du code de procédure civile, ainsi que l'article 43, paragraphes 1 et 3, et l'article 44 de la loi n° 31/1990, en soutenant à tort que la défenderesse Lyoness Europe AG peut être citée au siège de myWorld Retail Services SRL, en faisant valoir que cette dernière constituerait une branche de la défenderesse Lyoness Europe AG.

4.3. myWorld Retail Services SRL a soutenu, en emportant la conviction du tribunal de première instance, qu'en réalité, sa qualité de succursale ou de branche dépourvue de personnalité juridique de la défenderesse, conçue comme modalité d'extension territoriale de l'activité de la société Lyoness Europe AG, n'a été aucunement démontrée par le requérant. Le simple fait de soutenir que myWorld Retail Services SRL représente Lyoness Europe AG, au regard des preuves versées au dossier de l'affaire, à savoir les CGV de 2009, le [dépliant] informatif de la défenderesse et le formulaire « commande-coupon », ne saurait permettre de valider cette thèse.

4.4. Au regard des affirmations du requérant et des aspects légaux et doctrinaux susmentionnés, myWorld Retail Services SRL soutient qu'elle est une société à responsabilité limitée, établie en Roumanie, indépendante et disposant d'un patrimoine propre, ayant pour associés les sociétés de droit britannique établies à Londres myWorld International Limited et myWorld Holdings Limited, ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de myWorld Retail Services SRL et du certificat versé au dossier de première instance.

4.5. Ainsi, il apparaît clairement que myWorld n'est pas une entité dépourvue de personnalité juridique, qu'elle n'est contrôlée en aucune manière par la société défenderesse, qu'elle dispose de sa propre raison sociale et de son propre logo et qu'elle ne peut pas avoir la qualité de filiale, succursale, agence, point de travail ou autre établissement appartenant à la défenderesse. De même, conformément à l'article 3 de l'acte constitutif, l'activité principale est constituée par le conseil pour les affaires et la gestion.

4.6. En ce qui concerne la relation entre Lyoness Europe AG et myWorld Retail Services SRL, cette dernière a fait valoir qu'elle exerce au bénéfice de la défenderesse des activités de marketing et de publicité, et ne peut être qualifiée de branche conçue comme une modalité d'extension territoriale de l'activité de la défenderesse Lyoness Europe AG.

4.7. En outre, l'examen de tous les documents versés au dossier de l'affaire par le requérant ne fait apparaître aucun mandat spécial de représentation en justice de

la défenderesse, de sorte que myWorld Retail Services SRL ne saurait être partie au procès au nom de Lyoness Europe AG, cette dernière ne pouvant pas être légalement citée au siège de myWorld Retail Services SRL. Étant donné que la défenderesse Lyoness Europe AG est une société qui a son siège social en Suisse, c'est à juste titre que le tribunal de première instance a ordonné que la citation lui soit délivrée conformément à l'article 156 du code de procédure civile, ladite citation l'invitant à élire domicile aux fins de la procédure en Roumanie, là où il doit être procédé à la signification de tous les actes de la procédure.

4.8. C'est à juste titre que le tribunal de première instance a retenu que le requérant OZ [n'a pas] la qualité de « consommateur » au sens de la loi n° 193/2000, de sorte que ladite loi ne saurait être applicable, alors que selon le requérant, en raison de la souscription aux termes et conditions générales de vente pour les clients Lyoness (ci-après les « TCGV 2009 »), comprenant également l'annexe « remboursements Lyoness et modalités de paiement » (ci-après l'« annexe des TCGV 2009 »), il aurait acquis la qualité de consommateur dans ses rapports avec Lyoness Europe AG, cette dernière ayant la qualité de professionnel. **[Or. 11]**

4.9. Contrairement à ce qu'a affirmé le requérant en première instance et en appel, ce dernier n'a pas la qualité de consommateur au sens de la loi n° 193/2000 et, par conséquent, il ne saurait recourir à la présente procédure judiciaire de contestation des clauses contractuelles (abusives).

4.10. Toute l'argumentation du requérant portant sur sa qualité de consommateur repose sur une prémisse erronée, dans la mesure où la qualité de consommateur ou de professionnel du contractant est déterminée par le mode de fonctionnement du système commercial Lyoness, la relation juridique entre la défenderesse et les membres du système, ainsi que par le but poursuivi lors de la conclusion du contrat avec Lyoness Europe AC.

4.11. Ainsi, le requérant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme qu'il est entré en relation contractuelle avec la défenderesse en qualité de personne physique et dans le but exclusif d'« obtenir des prix inférieurs lors des achats courants destinés à l'usage personnel ou familial », dans la mesure où :

(i) la relation établie entre Lyoness Europe AC et les membres de système de fidélisation Lyoness, parmi lesquels figure le requérant, est une relation commerciale d'affaires ;

(ii) conformément au principe de fonctionnement du système Lyoness, le requérant exerce sa propre activité économique, de manière indépendante et systématique, en combinant ses ressources sociales et financières, ce dernier étant engagé dans des activités commerciales dans le but d'obtenir des bénéfices sous forme de revenu passif ;

(iii) l'enregistrement dans le système de fidélisation Lyoness est gratuit et l'activité ultérieure du membre dans le cadre du système Lyoness n'est pas

subordonnée à un quelconque paiement. Par conséquent, la relation contractuelle entre les membres Lyoiness et la défenderesse n'implique aucun coût, de sorte que les éventuels préjudices subis par un membre ne sauraient être quantifiés. Les sommes d'argent déposées par les membres constituent des acomptes sur leurs propres achats futurs, leur seule obligation étant d'utiliser ces montants dans le cadre du programme de fidélisation et d'effectuer leurs propres achats auprès des partenaires commerciaux de Lyoiness. Partant, les acomptes sur achats constituent, ainsi que leur nom l'indique, des acomptes et non pas la contrepartie (prix) de biens livrés ou de services fournis par Lyoiness ;

(iv) les membres du système Lyoiness n'acquièrent pas de biens ou de services auprès de la défenderesse, ces derniers étant acquis par les membres directement auprès des partenaires commerciaux de Lyoiness Europe AG, de sorte que la relation juridique naît directement entre ces partenaires commerciaux et les membres du système Lyoiness ;

(v) l'activité exercée dans le cadre du système de fidélisation Lyoiness n'implique pas la fabrication, l'importation ou la commercialisation de biens à destination des membres du système Lyoiness. Il peut d'ailleurs être constaté que le requérant n'a pas acquis et n'a pas cherché à acquérir un bien ou un service auprès de la défenderesse ;

(vi) le système de fidélisation Lyoiness et ses membres créent une communauté d'acquéreurs dans le but d'obtenir des bénéfices réciproques. En tant que membre du système de fidélisation Lyoiness, le requérant a bénéficié des avantages suivants : (i) des remboursements de ses propres achats (conformément à l'article 1.1. de l'annexe des TCGV 2009) ; (ii) des avantages étendus de membre sur les achats de tous les membres recommandés – la prime d'amitié (conformément à l'article 1.2. de l'annexe des TCGV 2009) et les avantages conférés par le statut de partenaire (conformément à l'article 5 de l'annexe des TCGV 2009) ;

(vii) lors de la conclusion des contrats, le requérant a agi dans le but d'exercer des activités génératrices de revenus supplémentaires et passifs, de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'en adhérant à la communauté internationale d'acheteurs Lyoiness, le requérant a exclusivement cherché à obtenir des rabais comme ceux offerts par les producteurs et/ou les vendeurs de biens et services directement aux acheteurs individuels, dans les espaces de vente physiques ou en ligne. Ainsi, les avantages attachés à la qualité de membre du système de fidélisation Lyoiness ne sauraient être qualifiés de rabais saisonniers accordés par les producteurs/vendeurs, mais consistent en des sommes d'argent perçues par les membres ;

(viii) en outre, contrairement aux affirmations du requérant, le but poursuivi par ce dernier lors de la conclusion du contrat a été l'obtention de revenus supplémentaires, ainsi que cela résulte clairement des éléments suivants :

– l’annexe n° 7 de la requête, à savoir le document intitulé « votre séminaire Lyonnese day », qui indique au deuxième tiret de la partie introductive que « Chaque client bénéficie de l’avantage “remboursements à chaque achat” et chaque personne intéressée par les affaires se voit offrir la possibilité, par l’intermédiaire du marketing actif de recommandation, d’obtenir une source de revenu supplémentaire et de développer cette activité jusqu’au stade d’activité professionnelle principale » ; **[Or. 12]**

– l’article 3 – Relation juridique, des TCGV 2009, en vertu duquel « (...) le client est seul responsable de l’imposition des gains et commissions obtenus, du paiement des cotisations sociales, ainsi que de la présentation des autres justificatifs dans les délais ; en ce sens, le client déposera auprès des autorités fiscales compétentes, dans les délais prévus par la loi, la déclaration 201 “Déclaration relative aux revenus obtenus à l’étranger”, code 14.13.01.13/7 » ;

– l’annexe des TCGV 2009, qui comprend les informations nécessaires à la mise en place de l’affaire (conformément à l’article 6 de l’annexe des TCGV 2009), les modalités effectives de calcul des bénéfices obtenus par les membres du système Lyonnese, ainsi que les modalités de paiement des bénéfices obtenus par le membre.

4.12. Dans la mesure où l’article 2, paragraphe 1, de la loi n° 193/2000 définit le « consommateur » comme étant la personne qui agit dans des buts étrangers à ses activités commerciales, industrielles ou de production, artisanales ou libérales, et compte tenu du but poursuivi par le requérant lors de la conclusion du contrat, on peut aisément constater que OZ, en qualité de membre du système Lyonnese, ne relève pas de cette catégorie.

4.13. Le requérant est entré en relation contractuelle avec Lyonnese Europe AG précisément dans le but d’obtenir des revenus supplémentaires. Il a ainsi exercé une activité commerciale, tout en sachant que ses revenus obtenus par l’intermédiaire du système Lyonnese sont imposés conformément à la loi, et en ayant l’obligation, conformément à l’article 3 – Relation juridique, des TCGV 2009, de déposer personnellement les déclarations de revenus afférentes et, corrélativement, de payer l’impôt sur les revenus obtenus.

4.14. En outre, la qualité de commerçant des membres du système Lyonnese a été constatée par arrêt irrévocable rendu par la Curtea de Apel București (cour d’appel de Bucarest) dans le cadre d’une affaire opposant un membre du système Lyonnese (ayant introduit un recours sur la base d’un contrat conclu avec la défenderesse dans la présente affaire, à savoir Lyonnese Europe AG) à l’Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor – Comisariatul pentru Protecția Consumatorilor al Municipiului București – Ilfov (l’autorité nationale pour la protection des consommateurs – commissariat pour la protection des consommateurs de Bucarest – Ilfov, ci-après l’« ANPC-CPCMB »). Ladite affaire avait notamment pour objet la modification de contrats d’adhésion en cours d’exécution, par la

suppression des clauses abusives. Par arrêt n° 8225 du 6 novembre 2014, versé au dossier, la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) a entériné la position de l'ANPC-CPCMB en retenant que « la défenderesse, légalement citée, a déposé (...) un mémoire en défense, dans lequel elle a conclu au rejet du recours comme non fondé, la requérante n'ayant pas la qualité de consommateur », et que « la qualité de consommateur de la requérante devait être préalablement établie afin qu'une réclamation au centre européen des consommateurs Roumanie soit possible. Dans cette situation, il convient d'examiner la relation existant entre la requérante et Lyoneess Europe AG. Ainsi, la Cour constate, à l'instar de la juridiction du fond, que la relation contractuelle établie entre, d'une part, les personnes physiques et morales membres du système de fidélisation Lyoneess et, d'autre part, Lyoneess Europe AG, est une relation commerciale d'affaires. Le système de fidélisation Lyoneess constitue une communauté d'acheteurs, composée de personnes physiques et/ou morales qui souhaitent acquérir des biens et/ou des services. Ainsi, ce n'est pas Lyoneess Europe AG qui fournit ces biens et services, mais un autre opérateur économique. Les membres Lyoneess obtiennent des sommes d'argent à la suite des achats effectués auprès des partenaires commerciaux ».

4.15. De même, le jugement civil n° 311/26.10.2016, rendu par le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) dans le dossier n° 11339/299/2013, devenu irrévocable et versé au dossier de fond, est également pertinent en ce sens. Ladite affaire avait pour objet un recours en constatation du caractère abusif de certaines clauses du contrat conclu entre la requérante [OMISSIS] (un autre membre du système Lyoneess) et la défenderesse Lyoneess Europe AG. Dans un jugement irrévocable, le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), qui statuait sur renvoi, a retenu ce qui suit, en rapport avec le caractère abusif des clauses des CGV édition novembre 2009 (à savoir le même contrat que celui invoqué par le requérant dans la présente affaire) : « Au regard du contenu de la relation juridique née entre les parties suite à la signature par la requérante des CGV édition novembre 2009, le tribunal considère que nous ne sommes pas en présence d'un contrat conclu entre [un] consommateur et un professionnel, portant sur la vente de biens ou la prestation de services, au sens de la loi n° 193/2000, de sorte que les clauses contractuelles ne sauraient être examinées sous l'angle des exigences prévues à l'article 4, paragraphe 1, de ladite loi, dans la mesure où elles ne relèvent pas du domaine d'application de cette dernière. Le fait que la réalisation de l'objet du contrat suppose certaines activités connexes exercées par la requérante au bénéfice des clients, à savoir le fait d'émettre des coupons, de jouer le rôle d'intermédiaire entre clients et partenaires commerciaux, de fournir des services de marketing etc., ne conduit pas à une conclusion différente, car [ces activités] ne constituent pas l'objet principal du contrat, mais sont exclusivement destinées à assurer sa réalisation ».

4.16. Ainsi, les dispositions de la loi n° 193/2000 visent strictement les relations entre consommateurs et professionnels, et il résulte de l'examen de l'ensemble des circonstances du contrat conclu par le requérant **[Or. 13]** ainsi que de l'analyse

des moyens de preuve produits par ce dernier que l'objet commercial de la convention est prépondérant dans le contexte général du contrat, de sorte qu'il ne peut être soutenu que le requérant a agi dans des buts étrangers à ses activités commerciales, industrielles ou de production, artisanales ou libérales, compte tenu du but poursuivi par le requérant lors de la conclusion du contrat, à savoir l'obtention de revenus.

4.17. En conclusion, il résulte clairement des termes employés dans le contrat, de ses clauses, du contenu du document intitulé « votre séminaire Lyonnese day » et du but poursuivi par le requérant lors de la conclusion du contrat, que les actes juridiques conclus entre les parties relèvent du domaine des activités commerciales exercées par le requérant, les conditions légales d'introduction d'un tel recours ne pouvant être réunies, car cette faculté légale n'est expressément conférée qu'aux consommateurs au sens de la loi n° 193/2000, OZ n'ayant toutefois pas cette qualité.

5. Le 5 mai 2021, étant donné que la solution du présent litige dépend de la résolution de certaines questions de droit, notamment celle de savoir si le requérant a la qualité de consommateur dans le cadre du contrat litigieux au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la loi n° 193/2000 [qui transpose en droit national l'article 2, sous b), de la directive 93/13], **le requérant a demandé à la juridiction**, sur le fondement de l'article 267 TFUE, *de poser à la Cour les questions suivantes :*

[OMISSIS : questions préjudicielles sous la forme proposée par le requérant]

6. La défenderesse myWorld Retail Services SRL a déposé des observations écrites dans lesquelles elle a invoqué l'irrecevabilité de la demande de renvoi préjudiciel à la Cour [pour les motifs suivants :]

a) conformément à l'article 267, premier alinéa, sous a) et b), TFUE, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Conformément à l'article 11 de la directive 93/13, « Les États membres sont destinataires de la présente directive. » Or, la société défenderesse Lyonnese Europe AG a son siège en Suisse, État non membre de l'Union, ladite société n'étant pas soumise à cette législation. Les États membres de l'Union étaient tenus de transposer en droit national la directive 93/13 alors que l'État suisse n'était pas tenu par une telle obligation ;

b) à titre subsidiaire, en cas de rejet du premier moyen, la défenderesse considère que la demande formulée par le requérant n'est pas une véritable demande de saisine de la Cour dans la mesure où il résulte clairement de la **[Or. 14]** formulation des trois questions que le requérant cherche en réalité à obtenir une solution du litige au fond, de sorte que les conditions de l'article 267 TFUE ne sont pas remplies en l'espèce.

7.1. Le requérant, OZ, a déposé le 26 mai 2021 des observations écrites dans lesquelles il demande que soient écartés les documents déposés et les demandes formulées dans la présente affaire (y compris les observations écrites déposées en vue de l'audience du 20 mai 2021) par la société myWorld Retail Services SRL, représentée par la société d'avocats Boanță, Gîdei și Asociații SCP, et que tous ces éléments soient réputés inexistant, car la société myWorld Retail Services SRL n'a pas la qualité de partie au présent litige, ce que cette dernière ne conteste pas. Par conséquent, il convient d'écarter toutes les affirmations et demandes formulées par myWorld Retail Services SRL dans les observations écrites déposées en vue de l'audience du 20 mai 2021, y compris la demande de transmission des actes de la procédure destinés à la défenderesse Lyoess Europe AG au siège de la société d'avocats Boanță, Gîdei și Asociații SCP (étant précisé que cette société d'avocats n'est pas le représentant ad litem de la société défenderesse Lyoess Europe AG dans le cadre de ce litige). Les affirmations de myWorld Retail Services SRL selon lesquelles les États membres sont destinataires de la directive 93/13 et la Suisse, où la défenderesse Lyoess Europe AG a son siège principal, n'est pas un État membre et n'est pas tenue de transposer ladite directive en droit national ne sont pas susceptibles d'influer sur la recevabilité de la demande de saisine de la Cour.

7.2. Le requérant soutient que la procédure de citation et de signification de tous les autres actes de la procédure destinés à la défenderesse Lyoess Europe AG au siège de son établissement myWorld Retail Services SRL (anciennement Lyoess România SRL) est légale, ainsi que le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest) l'a établi de manière irrévocable. En outre, contrairement aux affirmations de myWorld Retail Services SRL, la demande de saisine de la Cour remplit toutes les conditions de recevabilité prévues par l'article 267 TFUE étant donné que, ainsi que le requérant l'a démontré, elle est formulée dans le cadre d'un litige pendant devant une juridiction d'un État membre, à savoir le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt), elle vise l'interprétation d'un acte de l'Union, à savoir l'article 2, sous b), de la directive 93/13, et la décision de la Cour est nécessaire aux fins d'application du droit de l'Union et, en fin de compte, pour la solution du litige.

7.3. En outre, contrairement aux affirmations de myWorld Retail Services SRL, la demande de saisine de la Cour est une véritable demande en ce sens et ne vise pas à obtenir une solution du litige au fond, étant donné que la demande de saisine de la Cour contenait des questions relatives à l'interprétation de l'article 2, sous b), de la directive 93/13 et que le recours contenait une demande tendant à ce que le caractère abusif de certaines clauses contractuelles soit constaté.

Les dispositions nationales applicables en l'espèce. La jurisprudence nationale pertinente

8. Le droit applicable en l'espèce est essentiellement constitué par les dispositions de la loi n° 193/2000 [OMISSIS] sur les clauses abusives dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs [, republiée], notamment :

Article premier – 1. Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur en vue de la vente de marchandises ou de la prestation de services contient des clauses contractuelles claires, non équivoques et qui ne nécessitent pas de connaissances spécifiques pour être comprises.

2. En cas de doute sur l'interprétation de clauses contractuelles, ces dernières sont interprétées en faveur du consommateur.

3. Les professionnels ont l'interdiction d'insérer des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. [Or. 15]

Article 2 – 1. On entend par **consommateur** toute personne physique ou tout groupe de personnes physiques constitué en association qui, dans le cadre d'un contrat relevant du domaine d'application de la présente loi, agit dans des buts étrangers à ses activités commerciales, industrielles ou de production, artisanales ou libérales.

2. On entend par **professionnel** toute personne physique ou morale autorisée qui, dans le cadre d'un contrat relevant du domaine d'application de la présente loi, agit dans le contexte de ses activités commerciales, industrielles ou de production, artisanales ou libérales, ainsi que toute personne qui agit dans ce même cadre au nom ou pour le compte de cette première personne.

Article 4 – 1. Une clause contractuelle qui n'a pas été négociée directement avec le consommateur est considérée comme abusive si, prise isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions du contrat, elle crée, au détriment du consommateur et contrairement aux exigences de bonne foi, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties.

2. Une clause contractuelle est considérée comme n'ayant pas été négociée directement avec le consommateur si elle a été établie sans que le consommateur ait eu la possibilité d'en influencer la nature, comme dans le cas des contrats types ou des conditions générales de vente utilisées par les commerçants opérant sur le marché du produit ou du service concerné.

3. Le fait que certains éléments des clauses contractuelles ou qu'une seule de ces clauses aient fait l'objet d'une négociation directe avec le consommateur n'exclut pas l'application des dispositions de la présente loi au reste du contrat si l'appréciation globale du contrat montre que celui-ci a été préétabli unilatéralement par le professionnel. Si un professionnel prétend qu'une clause

standardisée rédigée préalablement a été négociée directement avec le consommateur, il lui incombe de présenter des preuves en ce sens.

4. L'annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi, contient, à titre d'exemple, une liste de clauses considérées comme étant abusives.

5. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en fonction :

- a) de la nature des produits ou des services qui font l'objet du contrat au moment de sa conclusion ;
- b) de tous les facteurs qui ont conduit à la conclusion du contrat ;
- c) d'autres clauses du contrat ou d'autres contrats dont celui-ci dépend.

6. L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur l'aptitude à satisfaire les exigences de prix et de paiement, d'une part, ni sur les produits et services offerts en échange, d'autre part, pour autant que ces clauses sont rédigées dans un langage aisément compréhensible.

Article 5 – Dans le cas des contrats types, le professionnel est tenu de remettre, sur demande, un exemplaire du contrat qu'il propose à toute personne intéressée.

Article 6 – Les clauses abusives incluses dans le contrat et constatées soit personnellement, soit par l'intermédiaire des organismes légalement habilités, ne produiront pas d'effets à l'égard du consommateur, et le contrat se poursuivra, avec l'accord de ce dernier, uniquement si cela est encore possible après la suppression desdites clauses.

Article 7 – Dans la mesure où le contrat ne peut plus produire ses effets après la suppression des clauses considérées comme étant abusives, le consommateur est en droit de demander la résiliation du contrat et, le cas échéant, des dommages et intérêts. **[Or. 16]**

Legea nr. 296[/]2004 privind Codul consumului[, republicată] (la loi n° 296/2004 portant code de la consommation, republiée)

Article 1 – La présente loi, dénommée ci-après le code, vise à régir les relations juridiques créées entre les opérateurs économiques et les consommateurs, portant sur l'acquisition de produits ou services, y compris les services financiers, en assurant le cadre nécessaire à l'accès aux produits et services, à une information exhaustive et correcte quant à leurs caractéristiques essentielles, à la protection des droits et intérêts légitimes des consommateurs contre les pratiques abusives et à leur participation au processus décisionnel les concernant en qualité de consommateurs.

Article 2 – Les dispositions du présent code s’appliquent à la commercialisation des produits neufs, d’occasion ou reconditionnés, et des services, y compris les services financiers, destinés aux consommateurs, aux contrats conclus avec les consommateurs, aux règles relatives à la publicité des produits et services, à l’exception des produits et services qui sont régis par des lois spéciales, des produits commercialisés en tant qu’antiquités et des produits devant être réparés ou reconditionnés afin d’être utilisés, à condition que l’opérateur économique informe le consommateur en ce sens.

Article 75 – Tout contrat conclu entre un commerçant et un consommateur en vue de la vente de marchandises ou de la prestation de services contient des clauses contractuelles claires, non équivoques et qui ne nécessitent pas de connaissances spécifiques pour être comprises.

Article 77 – En cas de doute sur l’interprétation de clauses contractuelles, ces dernières sont interprétées en faveur du consommateur.

Article 78 – Les commerçants ont l’interdiction d’insérer des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Article 79 – Une clause contractuelle qui n’a pas été négociée directement avec le consommateur est considérée comme abusive si, prise isolément ou en combinaison avec d’autres dispositions du contrat, elle crée, au détriment du consommateur et contrairement aux exigences de bonne foi, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties.

Article 80 – Une clause contractuelle est considérée comme n’ayant pas été négociée directement avec le consommateur si elle a été établie sans que le consommateur ait eu la possibilité d’en influencer la nature, comme dans le cas des contrats types ou des conditions générales de vente utilisées par les commerçants opérant sur le marché du produit ou du service concerné.

Article 81 – Le fait que certains éléments des clauses contractuelles ou qu’une seule de ces clauses aient fait l’objet d’une négociation directe avec le consommateur n’exclut pas l’application des dispositions légales au reste du contrat si l’appréciation globale du contrat montre que celui-ci a été préétabli unilatéralement par le commerçant. Si un commerçant prétend qu’une clause standardisée rédigée préalablement a été négociée directement avec le consommateur, il lui incombe de présenter des preuves en ce sens.

Annexe

DÉFINITIONS

1. **opérateur économique** – personne physique ou morale autorisée qui, dans le cadre de son activité professionnelle, fabrique, importe, stocke, transporte ou commercialise des produits ou des parties de ces derniers, ou bien fournit des services ;

6. **clause abusive** – clause contractuelle qui n’a pas été négociée directement avec le consommateur et qui, prise isolément ou en combinaison avec d’autres dispositions du contrat, crée, au détriment du consommateur et contrairement aux exigences de bonne foi, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties. **[Or. 17]**

7. **commerçant** – personne physique ou morale autorisée à exercer l’activité de commercialisation de produits et de services sur le marché ;

13. **consommateur** – toute personne physique ou tout groupe de personnes physiques constitué en association qui agit dans des buts étrangers à ses activités commerciales, industrielles ou de production, artisanales ou libérales ;

14. **contrat conclu avec les consommateurs** – contrats conclus entre commerçants et consommateurs, y compris les certificats de garantie, bons de commande, factures, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets contenant des stipulations ou des renvois à des conditions générales préétablies[.]

Certaines dispositions de la Legea nr. 134/2010 privind Codul de procedură civilă (loi n° 134/2010 portant code de procédure civile), republiée au Monitorul Oficial [al României] (Journal officiel de la Roumanie) n° 247 du 10 avril 2015, sont également pertinentes en l’espèce, notamment :

Article 205 – Le but et le contenu du mémoire en défense

1. Le mémoire en défense est l’acte de procédure par lequel le défendeur oppose sa défense, en fait et en droit, à la requête.
2. Le mémoire en défense contiendra :
 - b) les exceptions de procédure que le défendeur oppose à la requête ;
 - c) la réponse à toutes les prétentions et aux moyens de fait et de droit formulés dans la requête ;
 - d) les éléments de preuve qu’il invoque à l’appui de sa défense, contre chaque chef de conclusions, les dispositions de l’article 194, sous e), étant dûment applicables ;

Article 237 – Le but et le contenu de l’instruction du procès

1. En phase d’instruction du procès, des actes de procédure sont effectués dans les conditions prévues par la loi, à la demande des parties ou d’office, afin de préparer les débats au fond, le cas échéant.
2. Afin de réaliser le but prévu au paragraphe 1, la juridiction :
 1. statuera sur les exceptions soulevées ou qu’elle peut soulever d’office ;

Article 251 – L’absence d’obligation de prouver

Nul n’est tenu de prouver ce que la juridiction doit constater d’office.

Article 255 – La recevabilité des preuves

2. Si un certain fait est notoirement connu ou n’est pas contesté, la juridiction pourra décider, compte tenu des circonstances de l’affaire, qu’il n’est pas nécessaire de le prouver.

Article 466 – L’appel principal. Objet

1. Sauf disposition contraire expressément prévue par la loi, l’appel peut être interjeté contre les décisions rendues en première instance.

2. L’appel peut également être interjeté contre les décisions rendues en dernière instance si, conformément à la loi, la juridiction ne pouvait statuer qu’en première instance.

Article 476 – L’effet dévolutif de l’appel

1. Lorsque l’appel est interjeté dans les délais, il est à nouveau statué sur le fond, la juridiction d’appel statuant tant en fait qu’en droit.

Article 479 – Dispositions spéciales relatives au jugement de l’appel

1. La juridiction d’appel vérifiera, dans les limites de l’acte d’appel, l’établissement des faits et l’application de la loi en première instance. Les moyens d’ordre public peuvent également être soulevés d’office.

2. La juridiction d’appel pourra ordonner un renouvellement des preuves administrées en première instance ou un complément à celles-ci si elle estime que cela est nécessaire pour statuer sur l’affaire, ainsi que l’administration des nouvelles preuves proposées dans les conditions de l’article 478, paragraphe 2.
[Or. 18]

Article 480 – Les arrêts rendus par la juridiction d’appel

1. La juridiction d’appel peut confirmer la décision attaquée et, le cas échéant, rejeter l’appel, l’annuler ou constater sa caducité.

2. Si elle fait droit à l’appel, la juridiction peut annuler ou, le cas échéant, modifier entièrement ou partiellement la décision attaquée.

Les dispositions de droit de l’Union pertinentes en l’espèce

Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d’Allemagne, la République d’Estonie, la

République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (JO 2005, L 157, p. 11)

« Article 1

1. La République de Bulgarie et la Roumanie deviennent membres de l'Union européenne.
2. La République de Bulgarie et la Roumanie deviennent parties au traité établissant une Constitution pour l'Europe et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.
3. Les conditions et modalités de l'admission figurent dans le protocole annexé au présent traité. Les dispositions de ce protocole font partie intégrante du présent traité.
4. Le protocole, y compris ses annexes et appendices, est annexé au traité établissant une Constitution pour l'Europe et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses dispositions font partie intégrante de ces traités.

Article 2

1. Au cas où le traité établissant une Constitution pour l'Europe ne serait pas en vigueur à la date d'adhésion, la République de Bulgarie et la Roumanie deviennent parties aux traités sur lesquels l'Union est fondée, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

Dans ce cas, l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 4, sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

2. Les conditions de l'admission et les adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, que celle-ci entraîne et qui s'appliqueront à compter de la date d'adhésion jusqu'à la date d'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, figurent dans l'acte annexé au présent traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du présent traité.
3. Au cas où le traité établissant une Constitution pour l'Europe entrerait en vigueur après l'adhésion, le protocole visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, remplace l'acte visé à l'article 2, paragraphe 2, à la date d'entrée en vigueur dudit traité. En

ce cas, les dispositions du protocole précité ne sont pas réputées produire des effets juridiques nouveaux mais maintenir, dans les conditions prévues par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et ledit protocole, les effets juridiques qui ont déjà été produits par les dispositions de l'acte visé à l'article 2, paragraphe 2.

Les actes adoptés avant l'entrée en vigueur du protocole visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, sur la base du présent traité ou de l'acte visé au paragraphe 2 restent en vigueur et leurs effets juridiques sont maintenus jusqu'à la modification ou l'abrogation de ces actes.

Article 3

Les dispositions concernant les droits et obligations des États membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union telles qu'elles figurent dans les traités auxquels la République de Bulgarie et la Roumanie deviennent parties s'appliquent à l'égard du présent traité.

Article 4

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne au plus tard le **[Or. 19]** 31 décembre 2006.

2. Le présent traité entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date. »

Des dispositions du traité sur l'Union européenne sont également applicables :

Article 2

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 19 [paragraphe] 1

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. »

Le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

Article 3

Liberté de choix

1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions du présent règlement. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 11 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

3. Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont la loi est choisie, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.

4. Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un ou plusieurs États membres, le choix par les parties d'une autre loi applicable que celle d'un État membre ne porte pas atteinte, le cas échéant, à l'application des dispositions du droit communautaire auxquelles il n'est pas permis de déroger par accord, et telles que mises en œuvre par l'État membre du for.

5. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 10, 11 et 13.
[Or. 20]

Article 6

Contrats de consommation

1. Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après « le consommateur »), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après « le professionnel »), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :

a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou

b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,

et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 3. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1.

3. Si les conditions établies au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas remplies, la loi applicable à un contrat entre un consommateur et un professionnel est déterminée conformément aux articles 3 et 4.

La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

Article premier

1. La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

2. Les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont partis, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) « clauses abusives » : les clauses d'un contrat telles qu'elles sont définies à l'article 3 ;

b) « consommateur » : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;

c) « professionnel » : toute personne physique ou morale qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit dans le cadre de son activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée.

Article 3

1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre [Or. 21] significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion.

Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe.

3. L'annexe contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives.

Les raisons ayant conduit la juridiction de céans à formuler la demande de décision préjudicielle

9. [OMISSIS]

9.1. Afin d'établir si une clause contractuelle est abusive, la juridiction doit examiner si : 1. les requérants ont la qualité de consommateurs [OMISSIS] ; 2. le défendeur a la qualité de professionnel [OMISSIS] ; 3. la clause reflète une disposition issue d'un acte normatif [OMISSIS] ; 4. la clause a été négociée par les parties [OMISSIS] ; 5. la clause porte sur la définition de l'objet du contrat [OMISSIS] ; 6. c'est l'inadéquation du prix ou de la rémunération, d'une part, par rapport aux produits et services offerts en échange, d'autre part, qui est invoquée [OMISSIS] ; 7. la clause crée, au détriment du consommateur et contrairement aux exigences de bonne foi, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties [OMISSIS].

9.2. En ce qui concerne le type de contrat auquel les dispositions relatives à la protection des consommateurs sont applicables, la Cour a relevé que l'intention du législateur n'a pas été de limiter le champ d'application de la directive aux seuls contrats conclus entre un vendeur et un consommateur. En outre, aucune disposition ne précise, dans le corps de la directive, à quels types de contrats cette dernière s'applique. Si plusieurs considérants de celle-ci, à l'instar du neuvième [Or. 22], soulignent la nécessité de protéger les acquéreurs de biens ou de services contre les abus de puissance des vendeurs ou des prestataires, le dixième

considérant de la directive a une portée plus étendue puisqu'il énonce que les règles uniformes concernant les clauses abusives doivent s'appliquer à « tout contrat » conclu entre un professionnel et un consommateur, tels que définis à l'article 2, sous b) et c), de la directive. C'est donc par référence à la qualité des contractants, selon qu'ils agissent ou non dans le cadre de leur activité professionnelle, que la directive définit les contrats auxquels elle s'applique. Ce critère correspond à l'idée sur laquelle repose le système de protection mis en œuvre par la directive, à savoir que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci [voir, en ce sens, l'arrêt du 30 mai 2013, Asbeek Brusse et de Man Garabito (C-488/11, EU:C:2013:341)].

9.3. Ainsi, les dispositions de la loi n° 193/2000 et de la directive 93/13 s'appliquent à tous les contrats conclus par des parties pouvant relever des notions de consommateur et de professionnel au sens desdites dispositions.

9.4. [OMISSIS] [les définitions du « consommateur » figurant dans la loi n° 193/2000 et dans la directive 93/13 sont citées]

9.5. [OMISSIS] [les définitions du « professionnel » figurant dans la loi n° 193/2000 et dans la directive 93/13 sont citées]

9.6. Dans le contexte de la présente voie de recours, étant donné que tant la juridiction de première instance, par le jugement attaqué, que d'autres juridictions nationales ont conclu que le requérant n'a pas la qualité de consommateur, elles n'ont pas examiné les clauses abusives invoquées par ce dernier. Dans ces circonstances, le Tribunalul Olt (tribunal de grande instance d'Olt) devra procéder à une analyse en deux étapes : vérifier la qualité de consommateur du requérant, à la lumière de la relation contractuelle établie entre lui et la défenderesse, avant de statuer sur la loi applicable, cette dernière pouvant être soit la loi suisse [OMISSIS], soit la loi roumaine transposant la directive 93/13. Ce n'est qu'ensuite, en fonction de la réponse que la Cour apportera, que la juridiction de céans aura la possibilité de vérifier le contenu des clauses considérées comme abusives.

Point de vue de la juridiction nationale

10.1. Étant donné que la solution du présent litige est étroitement liée à la résolution de certaines questions de droit portant sur le point de savoir si [le requérant] a la qualité de consommateur, la juridiction de céans présentera brièvement son point de vue. Cette dernière constate qu'en vertu de l'article 267 TFUE, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, tant sur l'interprétation [Or. 23] des traités que sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette

juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

10.2. La juridiction roumaine de renvoi considère que le requérant a la qualité de consommateur, étant citoyen d'un État membre de l'Union qui a adopté une législation afin de garantir une protection accrue des consommateurs. Même si le contrat contient une clause déclarant applicable la loi suisse, ladite clause peut également être examinée à la lumière des clauses abusives. Enfin, même si le requérant bénéficie de rabais offerts notamment par des commerçants qui sont en relation contractuelle avec la société concernée (dénommés partenaires commerciaux Lyoness), il est important de relever qu'il est partie à une convention dans le cadre de laquelle il agit dans des buts étrangers à ses activités commerciales, industrielles ou de production, artisanales ou libérales. C'est sa présence même au sein du contrat qui rend possible le fonctionnement de l'activité Lyoness et de son système de services.

DOCUMENT DE TRAVAIL